

NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Contexte de la consultation

La démarche est conduite par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM) à l'issue d'une présentation faite devant la CDCFS le 27 avril 2022 qui a donné un avis favorable à ce projet d'arrêté.

Elle se fait en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et porte sur :

➤ **le projet d'arrêté relatif aux conditions spécifiques d'ouverture et de clôture de la chasse - Campagne 2022-2023**

Date et lieu de la consultation

Le projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique du 7 au 27 juin 2022 inclus sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Le public a disposé d'un **déla** de **21 jours** pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté.

Un délai minimal de 4 jours supplémentaires s'impose pour l'analyse des observations reçues.

Au cours de cette période, 399 avis ont été réceptionnés (308 messages électroniques et 91 courriers papier) dont 85 avis défavorables et 12 hors délais. Des associations, principalement de protection de la nature et de la faune sauvage mais aussi sportives et particuliers ont relayé le lien de la consultation publique par l'intermédiaire des réseaux sociaux, en appelant à s'opposer au projet.

Une pétition signée par 2 071 personnes a également été reçue. Cependant, celle-ci a été initiée le 17 avril 2022 soit 50 jours avant le début de la consultation du public.

Il n'est pas possible pour la plupart des avis de distinguer ceux adressés par des personnes résident dans l'Eure de ceux adressés par des personnes extérieures au département. Pour autant, on peut considérer que cette consultation a largement circulé au-delà des limites du département.

A l'issue de cette période de consultation, les observations formulées portent notamment sur le retrait de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et sur l'opposition de chasser les perdrix, faisans, bécasses et lièvres.

1 – Période complémentaire de vénerie sous terre

On relève 314 contributions favorables qui se résument comme suit :

« J'ai découvert la vénerie sous terre il y a 12 ans , c'est une chasse particulièrement intéressante par le travail du chien qui essaie de localiser le blaireau et de l'acculer dans le fond de son trou . On a aucune vision de ce qui se passe là dessous jusqu'à ce que le chien pour ses aboiements cadencés nous signale qu'il est face à l'animal .

A cet instant , l'attitude du blaireau va déterminer sa survie . Il peut décider de se contre-terrorer pour échapper au chien ou au contraire lui faire face.

Dans le second cas, le chasseur intervient pour récupérer son chien et tente de capturer le blaireau.

L'homme est attaqué mais il ne faut pas perdre de vue que les populations de blaireaux sont de plus en plus importantes sur nos territoires. Les cultures subissent d'énormes dégâts . Sans oublier le nombre croissant d'accidents de voitures qui peuvent engendrer des gros frais ou pire conduire à des tragédies mortelles des occupants de ces véhicules. Les assurances enregistrent un nombre grandissant de constats impliquant le blaireau. La régulation de cette espèce est nécessaire au même titre que celle du renard ou de tout nuisible.. »

« Il est nécessaire d avoir cette date au 15 mai pour des raisons de population en augmentation et des collisions trop fréquentes qui peuvent faire perdre des vies aux automobilistes. Les jeunes blaireaux sont sevrés et en aucun cas la vénerie met la population en danger. Je suis témoin d une galerie qui est entrain de se creuser sous la N 154 à l échangeur de Marcilly la campagne ».

« Les populations de blaireaux sont en excellente santé et il y a de nombreuses problématiques de dégâts remontées au quotidien. Des collisions plus que fréquentes sur les bords de routes... La Vénerie sous terre étant le seul mode de chasse pouvant réguler la population de blaireaux. La période complémentaire et la période la plus propice pour pratiquer dans de bonne condition, que ce soit l accessibilité des terriers, creuser dans de bonne conditions, pouvoir écouter aisément la chasse .

Il faut prendre en compte aussi que de nombreux veneurs sous terre sont acteurs dans la gestion des autres espèces qui occasionnent des dégâts. Les prélèvements non effectués pendant la période complémentaire ne pourront pas se faire après puisque pour exemple 90% des équipages de vénerie sous terre dans le département du Calvados ne chasse plus le blaireau à partir de septembre et quand c est le cas, c est moins assidu.

Donc avec c'est quelques arguments je peux que être favorable au maintien de la période complémentaire ».

« Je suis favorable à cette période complémentaire car le blaireau est bien présent dans l'Eure et peut occasionner des dégâts si les populations ne sont pas contrôlées. Il peut causer des dégâts sur les récoltes agricoles, ainsi que sur la petite faune, peut causer d'important dégâts matériels en cas de collision avec un véhicule avec des conséquences humaines (blessures, décès...) il peut aussi transmettre des maladies aux animaux domestiques et d'élevage qui pourraient avoir de lourdes conséquences (Tuberculose) ».

« je suis complètement favorable à la reconduction de la période complémentaire de la chasse au blaireau;

Il y a une quantité importante de blaireaux renversés par les voitures sur le bord des routes. Ils font des trous énormes dans les herbages, à telle point qu'on ne peut plus faire brouter les chevaux et les vaches, sinon on prend le risque qu'ils se cassent les membres. Les blaireaux détruisent les talus... La population de blaireau est un réel problème pour les gens qui habite la campagne ou qui la traverse ».

« Bonjour je suis favorable à la période de déterrage du blaireau car les terriers de blaireaux sont de plus en plus nombreux à être occupés et le blaireau occasionne des dégâts aux cultures . Il est aussi un prédateur pour la petite faune sauvage et les animaux d'élevage (poule , canard...). Le blaireau n'ayant aucun prédateur naturel ne peut être régulé que par le déterrage. De plus en plus de terriers de blaireaux sont recensés en milieu de plaine ce qui est une preuve de l'augmentation de ses populations. Le blaireau est aussi responsable d'un nombre important de collision routière ».

« Le blaireau bien qu'ils ne soit pas un prédateur mais un opportuniste se dérange pas pour aller dans les cultures ravagé quelques hectares tout comme le sangliers qui rappelons le est classé nuisibles dans le département de l'Eure.

Ses terriers qui ce trouve dans les talus sous un chemin en bordure ou pleins milieu d'une plaine s'agrandissent d'année en année ce qui cause la chute d'arbre l'affaissement de terrains suite aux passages des engins agricoles ce qui est très problématique lors des moissons par exemple.

Tuberculose.. en moyenne 1 /3 blaireau en sont porteurs n'ayant pas où peut de prédateur sa prolifération monte en flèche ce qui a dû mal à stopper ce fléau de tuberculose

Les accidents et collisions de voiture qui occasionnent quelques fois des horrible tragédie....

C'est pourquoi une chasse raisonnable tel qu'es la vénerie sous terre où l'on sélectionne avec soin la densité des animaux sur des territoires boisés bocageux ou agricoles où l'on extermine pas mais on prélève avec respect et étique depuis des décennies sans aucune répercussions sur la faune et la flore ..

Je tiens à ce que les dates complémentaires actuelles d'ouverture et de fermeture de la chasse du blaireau qui sont du 15 mai aux 15 janvier soit maintenues le plus longtemps possible ».

« Le blaireau provoque des dégâts importants aux cultures.

Le blaireau n'a aucun prédateur naturel et sa population augmente et ne peut être régulée que par le déterrage.

Le blaireau est un prédateur pour la faune sauvage et aussi pour les animaux d'élevage (poule, canard...). Le blaireau est un animal nocturne et provoque des collisions avec les véhicules routiers. »

« Moi-même maître d'équipage j'œuvre avec mes collègues à leur régulation/destruction essentiellement dans les parcelles cultivées afin d'éviter des problèmes mécaniques aux propriétaires des parcelles concernées.

Habitant à la frontière d'un pays le protégeant, il y a un nombre de problèmes soulevés par sa présence.

Notre travail a permis d'éviter la destruction d'une route prise par un bus scolaire. L'intrusion d'un animal sous la terrasse d'un pavillon a permis de le déloger sans risque pour les voisins. Nous agissons également sur un site militaire (avec autorisation) où les animaux attaquent les chiens de garde ».

« Collisions de la route en forte hausse, De son nombre en forte hausse

Des dégâts dans les récoltes de plus en plus fréquents et mis sur le dos des sangliers

Pour les engins forestiers qui se retournent dans les pentes quand une roue tombe sur une entrée de blaireautière, comme j'ai vu

Par sa transmission de la tuberculose comme on a eu dans notre département du 76 ».

« Observateur passionné et modeste photographe de la nature, je me suis un peu spécialisé dans les traces des mammifères sauvages; je me permets ainsi de vous faire part de quelques observations:

Le territoire qui me concerne est la forêt de Montfort sur Risle et son voisinage proche (jusqu'à 1 km de la limite de forêt). J'ai noté, pour les 5 dernières années, 60 blaireaux tués par des véhicules motorisés sur les routes goudronnées du secteur. Au printemps 2022, sur la seule forêt domaniale de Montfort, j'ai compté 51 nichées de blaireaux, chiffre que je n'ai jamais eu depuis 50 ans que je m'intéresse au sujet.

Ma conclusion est qu'une régulation raisonnée du blaireau me semble indispensable ».

« moi je suis agriculteur, j'ai des dégâts dans mes cultures colzas, blés etc, mon voisin dans du maïs, ils font des terrasses ».

« A ma connaissance, la chasse du blaireau est un mode de chasse ancien qui fait partie d'une forme patrimoniale que les chasseurs se transmettent. Ce mode de chasse est marqué par le partenariat entre le chien et son maître, même s'il ne l'est pas de manière exclusive cela m'apparaît être quelque chose de beau et de noble à entretenir.

Je suis marqué lors des sorties de chasse par l'augmentation notable des terriers de blaireau dans les champs. Je vois maintenant et de manière régulière des blaireaux renversés sur le bas-côté de la route, chose que je ne voyais pas enfant. Pour moi les populations augmentent notablement comme les dégâts dans les champs, et également les blessures voire la mort de chiens confrontés aux blaireaux. Je peux citer parmi les chasseurs que je côtoie, un cas de chien enterré vivant dans le terrier du blaireau qu'il avait essayé de suivre.

Je vois de plus en plus de dégâts dans les champs, mais ces dégâts toujours plus nombreux ne sont, à ma connaissance, pas indemnisés, pénalisant donc de plus en plus les agriculteurs ».

« Je suis agriculteur, donc un homme de terrain, et je constate une importante augmentation de la population de blaireaux sur ma commune et aux alentours. La taille des terriers est très importante, et l'été dernier nous ne sommes pas passés loin d'une catastrophe avec notre moissonneuse-batteuse lors d'un chantier de récolte à cause d'un terrier. Les dégâts étaient minimes, la facture a été payée par mes soins, mais cela aurait pu être beaucoup plus grave et donc une facture potentiellement beaucoup plus importante, et dans ce cas qui aurait pu m'indemniser ? Personne... Le déterrage reste une méthode très appréciée des agriculteurs pour réguler les populations ».

« le blaireau est une espèce classé petit gibier, il est le plus gros mustélide d'Europe. Partout sur le territoire national les populations de blaireaux se portent bien. Le blaireau adulte n'a pas de prédateur naturel. Il peut commettre des dégâts dans les cultures et sur les infrastructures. La vénerie sous terre est le seul mode de chasse légale pour réguler efficacement cette espèce. La vénerie sous terre est mode de chasse traditionnel, et très encadré par la législation.

La période complémentaire du blaireau est une période de chasse et non de destruction. Elle ne va donc pas l'encontre de l'article L424-10 (*Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.*) La période complémentaire est indispensable pour réguler le blaireau. C'est le seul gibier mammifère qui n'est pas chassé pendant le rut et pendant l'allaitement des jeunes du 15 janvier au 15 mai ».

« Je m'aperçois que depuis quelques temps, il y a de plus en plus de blaireaux écrasés sur les routes, ce qui me laisse supposer que la population de blaireaux est en augmentation. Garder la période complémentaire est un moyen pour réguler la population et d'avoir moins de collisions matérielles. Il ne faut pas attendre que ce soit des collisions corporelles. Je suis donc favorable à la période complémentaire ».

On relève 85 contributions défavorables qui se résument comme suit :

L'association One Voice est formellement opposée à ce projet. Voici l'avis :

« La destruction des blaireaux à partir du mois de mai est illégale et met en péril leur population. L'ouverture de la période de chasse à partir du mois de mai met en danger la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de dépendance des blaireautins.

En effet, la littérature scientifique s'accorde pour affirmer que les naissances ont lieu entre janvier et mars, et que les jeunes sont dépendants de leur mère pour la recherche de nourriture jusqu'à l'âge de 4-5 mois, **c'est-à-dire jusqu'aux mois de mai à août, selon les portées.**

Le déterrage entre les mois de mai et septembre intervient donc pendant la période où les jeunes sont allaités, puis encore dépendants de leur mère pour se nourrir et pour l'apprentissage de la recherche de nourriture.

Autoriser la destruction des blaireaux pendant cette période est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction et risque de mettre en péril sa population, d'autant qu'aucune donnée concrète concernant l'état des populations de blaireaux dans le département de l'Eure n'est produite dans le cadre de cette consultation publique.

Selon la fiche « le blaireau d'Europe » de l'ONCFS, « Une population animale subit, au cours du temps, des changements liés à la disparition (mortalité, émigration) et à l'apparition de nouveaux individus (reproduction, immigration). Actuellement, la connaissance de ces différents paramètres de dynamique des populations est encore insuffisante chez le blaireau pour préciser comment les prélèvements agissent sur les effectifs, les densités et les structures des populations.

Les documents que la préfecture a mis à la disposition du public ne permettent nullement de prouver la stabilité de la population de blaireaux, ni l'augmentation réelle des individus au cours du temps, ni même la présence de cet animal sur tout le territoire départemental.

One Voice déplore également que l'inventaire relatif aux blaireaux, réalisé en 2020 sur 443 km², soit 7% du département, ne soit pas mis à disposition du public dans le cadre de la consultation, ce qui ne permet pas au public de prendre pleinement connaissance du contexte entourant le projet d'arrêté.

En l'état, la préfecture ne peut donc pas affirmer de manière péremptoire que la période complémentaire de vénerie sous terre envisagée n'impacterait pas les populations de blaireau dans le département.

Ainsi, ce projet contrevient aux dispositions de la Convention de Berne, laquelle impose aux États de mettre en place une surveillance accrue des populations de blaireaux afin de les maintenir dans un état de conservation favorable et aux dispositions supérieures du code de l'environnement.

En effet, l'article L. 424-10 du Code de l'environnement interdit « de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée (...) ». Or, les petits ne sont pas tous sevrés au mois de juin ni même au mois de juillet. De plus, ce texte n'interdit pas uniquement la destruction des petits allaités, mais bien des « jeunes », c'est à dire des individus non « adultes ».

La vénerie sous terre : un loisir cruel et violent

En Europe, de nombreux pays comme le Royaume-Uni, l'Espagne, le Portugal, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, ou la Suisse ont interdit la vénerie sous terre.

Cette pratique, qui consiste à introduire des chiens dans les galeries de blaireaux pour acculer ces animaux au fond du terrier, puis à creuser et à les attraper avec des pinces afin de les tuer à l'arme blanche ou au fusil, est extrêmement cruelle.

En effet, les blaireaux subissent plusieurs heures de stress intense et de souffrance. Chiens et blaireaux se livrent à un véritable combat sous terre, les chasseurs en surface n'ayant aucune maîtrise de leurs chiens qui sont, eux aussi, fréquemment blessés ou tués.

La cruauté de cette pratique est ainsi soulignée par Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité dans son avis du 2 juin 2016 : « *Un dégât aux cultures ou un risque infectieux ne justifient en aucun cas l'emploi de méthodes violentes, ne tenant pas compte de la souffrance animale. Il en va de la responsabilité des autorités de mettre en oeuvre, en cas de nécessité avérée, une politique de contrôle soucieuse de considérations éthiques.* »

Les dégâts aux cultures et aux infrastructures peuvent être facilement évités et ne justifient pas la prolongation de la chasse des blaireaux.

En premier lieu, les dégâts aux cultures peuvent être résolus de manière non létale en protégeant ces espaces vulnérables : clôtures et barrages olfactifs.

Il est par ailleurs envisageable de relocaliser les individus posant problème, à l'aide de dispositifs de sas anti-retours et en obturant les terriers après le départ des blaireaux. Il est également possible de créer des terriers artificiels s'il n'existe pas d'autres lieux de relocalisation disponibles.

En second lieu, une procédure ad hoc existe en cas de dommages importants causés par une espèce. En effet l'article L. 427-6 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser des opérations de destructions ciblées et ponctuelles répondant à une nécessité. Autoriser une période complémentaire de chasse en juin ou en juillet n'est alors pas nécessaire pour réduire ou prévenir des dommages.

La vénerie sous terre favorise la propagation de la tuberculose bovine

L'arrêté ministériel relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage prévoit en son article 7 l'interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens.

La vénerie sous terre n'est pas sélective

Enfin, plusieurs espèces sont susceptibles de fréquenter les terriers de blaireaux et d'être victimes au même titre que les blaireaux. Chats forestiers, loutres ou chauves-souris (toutes des espèces protégées) sont ainsi fréquemment observés dans ces terriers. Bien que la réglementation impose aux chasseurs de mettre fin à l'action de chasse s'ils découvrent la présence d'une espèce protégée, en pratique, ils n'ont aucun moyen de le savoir, ni d'empêcher les chiens d'attaquer ou de déranger tout ce qui se trouve au fond d'un terrier.

L'association One Voice invite les services de l'Etat de l'Eure à ne pas céder à la pression d'une minorité de chasseurs défendant un loisir d'un autre âge, et, en n'adoptant pas cet arrêté, à faire primer l'intérêt général : la protection de la biodiversité et le respect du bien-être animal ».

Les remarques sont principalement :

« Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en 2023.

D'une part, votre note de présentation est insuffisante pour justifier cette période complémentaire car la carte que vous publiez montre que dans votre département, le nombre de terriers est inférieur à la moyenne nationale.

Sur le fond de l'affaire, je vous rappelle que les blaireautins ne sont pas encore sevrés au 15 mai et restent encore dépendants de leur mère pendant l'été. Par conséquent, les chasser de mai à septembre menace leur survie. De plus, le blaireau a un taux de fécondité faible (2,3 petits par femelle et par an), une mortalité juvénile importante et sa population souffre de la destruction de son habitat et des accidents routiers (en l'occurrence, c'est l'homme qui est nuisible pour le blaireau plus que l'inverse).

Vous ne pouvez pas ignorer que le blaireau est protégé par l'article 9 de la convention de Berne qui n'autorise les dérogations que si aucune autre solution n'est possible. Or, il y en a : répulsifs, installation de terriers artificiels dans une zone ne gênant pas les cultures, etc.

D'autre part, le Conseil de l'Europe préconise l'interdiction de la vénerie sous terre : « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes

pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Et pour finir j'estime que cette pratique barbare devrait être interdite sur tout le territoire car elle est particulièrement cruelle, stressante pour ces pauvres bêtes et non sélective. Si les chasseurs tuent la mère, ils condamnent ses petits à mourir de faim ! D'ailleurs, de plus en plus de départements français ont abandonné cette façon de réguler la population de blaireau. »

« Le nombre de terriers est inférieur à la moyenne nationale. L'ONCFS ne donne pas la situation dans l'Eure. L'administration n'a donc aucune connaissance du nombre de blaireaux dans l'Eure. Les éventuels dégâts provoqués par d'éventuels blaireaux ne sont pas indiqués. Si dégâts il y avait, les chasseurs vous les auraient prouvés. Cette chasse et cette période complémentaire ne sont là que pour amuser quelques amateurs de massacres d'animaux paisibles ».

« votre projet est certes accompagné d'une note de présentation, mais celle-ci permet mal de justifier de la nécessité d'ajouter une période complémentaire à la chasse de cette espèce, qui de plus, est une espèce protégée. En effet, aucune donnée ne fait mention des dégâts imputables aux blaireaux. Quant aux effectifs, les données présentées ne permettent pas de juger de l'état de la population dans votre département.

Comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne, on ne peut porter atteinte aux espèces protégées, qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ? Je ne le pense pas. En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la régulation a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution, à proximité, permettrait d'endiguer facilement le problème. La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme le démontrent régulièrement les reportages en infiltration de l'association One Voice, qui font à chaque fois un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce. Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée. De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier.

Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an). Une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraîne une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs ».

« La liste rouge nationale des espèces menacées (travail conjoint de l'Union International pour la Conservation de la nature et du Muséum National d'Histoire Naturelle) indique que sur le territoire français, métropole et Outre-mer confondus, près d'une espèce sur trois est en danger de disparition. Ces données mettent en lumière l'état d'une nature grandement fragilisée. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée. À ce titre, la France se doit de maintenir ses effectifs à des niveaux satisfaisants afin d'éviter sa disparition locale. Le prélèvement de blaireaux en vue de lutte contre la tuberculose bovine s'attaque aux VECTEURS potentiels de la maladie or, il me semble plus efficient de viser les FOYERS infectieux, à savoir les élevages bovins où règne une grande promiscuité éminemment favorable au développement de germes pathogènes. Une meilleure prophylaxie associée à un nombre contrôlé des animaux présent dans ces élevages me semble être une mesure de bon sens. La régulation du blaireau comme moyen de lutte contre les potentiels dégâts sur les digues et ouvrages hydrauliques semble inefficace. Les terriers ainsi vidés sont, à plus ou moins longs termes, réinvestis par d'autres individus. Une méthode efficace consiste à neutraliser les terriers mal placé au moyen de répulsifs olfactifs, en mettant dans le même temps, à disposition des animaux délogés, des terriers artificiels en dehors des zones sensibles. La vénerie sous terre comme méthodes de régulation ou de lutte contre l'infection donne une image archaïque de nos régions

et de manière plus large, de la France - coincées dans un autre siècle et incapables de trouver des stratégies modernes, éthiques et efficaces (Vaccination orale, répulsion physique pour exemple ...). Pour toutes ces raisons, je pense qu'une période complémentaire de vénerie sous terre ne doit pas être autorisée.

Dans une société qui se préoccupe de plus en plus de la place de l'animal et de la biodiversité, ces méthodes doivent être sérieusement remises en question ».

« Le blaireau est un animal social paisible et discret qui disparaît du paysage français. Chaque année à partir de la mi-mai et cela jusqu'à huit mois par an une chasse impitoyable lui est faite. C'est une espèce fragile qui se reproduit lentement. Par conséquent, ses effectifs diminuent de façon préoccupante et vous ne fournissez pas d'études avec un chiffrage des populations, ni de chiffrage des dégâts qui lui sont potentiellement attribués.

Certains départements ont désormais interdits la période de chasse complémentaire mais dans d'autres départements des week-ends de "déterrage de blaireaux" sont organisés. Les animaux stressent pendant des heures, acculés au fond de leurs galeries, entre les aboiements des chiens et les cris des chasseurs. Les jeunes blaireaux sont dépecés par les chiens et les survivants sont achevés à coup de talon ou de pelle. Les adultes, y compris les femelles en gestation, sont sortis de leur terrier avec des pinces métalliques et sont ensuite tués avec une dague ou à coups de barre à mine. Le coup fatal étant rarement le premier...

Pour avoir eu personnellement l'occasion d'assister de loin à cet ignoble spectacle lors d'une balade à la campagne je peux témoigner de l'horreur que représente une telle scène. Les chasseurs prétendent qu'il s'agit de régulation. C'est un argument fallacieux, les blaireaux ne peuvent pas être en surnombre puisque cette espèce autorégule ses populations en fonction des ressources de nourriture. La vérité est plus simple: le déterrage des blaireaux est un loisir.

Le gouvernement actuel invoque aussi la nécessité de la régulation des blaireaux pour enrayer la propagation de la tuberculose bovine. Argument remis en cause par le CSPNB (Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité) qui préconise la vaccination massive: "La réglementation devrait proscrire et pénaliser les méthodes d'abattage inhumaines, encourager l'exploration de voies alternatives à l'abattage, et, dans le cas de la tuberculose, permettre la vaccination des blaireaux même dans les régions où la prévalence de la maladie est encore faible."

Le blaireau bénéficie en ce moment d'une période de calme depuis le 15 janvier, date légale où le blaireau n'est plus chassé. Mais ce n'est hélas qu'un bref répit, sa chasse reprend à la fin de l'hiver dans les départements français qui ont choisi d'appliquer une période de chasse complémentaire.

Adultes et petits sont concernés car les blaireautins sont encore dépendants de leur mère.

Rappelons que la France est en infraction avec l'article L424-10 du code de l'environnement qui interdit notamment de chasser les animaux en période de dépendance des jeunes.

Cette PRATIQUE EXTRÊMEMENT CRUELLE doit cesser.

Vous devez prendre vos responsabilités et protéger ce qui reste de notre habitat naturel, la biodiversité est fragile, de plus en plus d'espèces sont en déclin et c'est votre devoir envers nous tous et les générations à venir d'agir maintenant! ».

« Cette pratique est barbare et cruelle.

Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse .

Il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

Cette pratique n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages.

On ne peut que constater le manque d'éléments relatifs aux effectifs de blaireaux présents dans le département, ce qui laisse penser que l'administration n'a pas de connaissance de l'état des populations ».

« En effet, la vénerie sous terre est une pratique cruelle, voire barbare. Les blaireaux sont acculés dans leur terrier pendant plusieurs heures avant d'être extraits et achevés. On n'ose imaginer le stress qu'ils peuvent ressentir.

Au nom de la compassion la plus élémentaire qu'on doit aux animaux, il est impossible d'approuver ce projet d'arrêté ».

« Ce projet ne me semble en effet motivé que par la seule volonté de contenter les chasseurs et singulièrement son clan de vénerie sous terre, dans une pratique particulièrement cruelle et inefficace.

Mettre en œuvre cet arrêté sur une telle période et sans apporter la moindre étude chiffrée étayant cette proposition me semble relever d'un acharnement contre cette espèce.

Je rappelle que celle-ci n'entre pas dans la liste des espèces dites nuisibles et que les préfectures ont aussi une mission de protection de la faune sauvage. Cet arrêté serait très dommageable à l'espèce pour un effet quasi nul voire contre-productif en contraignant celle-ci à chercher de nouveaux territoires et à multiplier les galeries sous terre!

Aussi, permettez moi de vous demander la suspension de ce projet au nom de la protection et de la pérennité de la faune sauvage ».

« Les éléments fournis ne permettent pas d'évaluer les dégâts occasionnés par les blaireaux
La Convention de Berne est faite pour être respectée et il existe des méthodes connues pour contrer les dégâts occasionnés par les blaireaux (répulsifs - clôtures électriques - talus artificiels)
La vénerie sous terre apparaît comme une survivance de temps anciens voire un loisir : barbare concernant les adultes, cruel pour les jeunes encore dépendants de leur mère, problématique pour les espèces cohabitantes, inutile sur une population peu dynamique et fragile souffrant d'une grande mortalité juvénile et largement victime de la circulation routière
Elle est très impopulaire quant aux méthodes employées ce qui explique que d'autres départements n'autorisent plus cette période complémentaire ».

« Vous n'avez aucune étude complémentaire à celle des chasseurs pour valider ou invalider les sommes astronomiques imputer aux blaireaux. Plusieurs départements ont déjà annulé ces compléments de chasse. Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant!
Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères ! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs ! Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants!
Éduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs ! L'équilibre du vivant doit être respecté ».

« Cette chasse pudiquement appelée vénerie n'est en fait qu'une destruction barbare et cruelle. Les pseudos dégâts ne sont jamais quantifiés, les blaireautins ne sont pas encore sevrés à cette période ».

« Ces animaux discrets et pacifiques ne peuvent en aucun cas être accusés de pullulation tant leur génétique et leur cycle de vie rendent l'espèce peu prolifique.

En effet, la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) : cette espèce n'est donc jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

De plus, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels afin que les animaux continuent d'occuper un territoire sur le même secteur sans permettre l'intrusion d'un nouveau clan ».

« Combien de milliers de cadavres et d'images ignobles faudra-t-il pour rallier le public et les politiques à la cause de ces animaux martyrs ?

Chacun doit ouvrir les yeux sur les réalités honteuses de la vénerie sous terre, telle qu'elle se pratique dans le secret des sous-bois. Et regarder en face l'ampleur de la tragédie vécue par les blaireaux. Le déterrage des blaireaux est un « loisir » cruel, déguisé en soi-disant chasse utile et nécessaire. Ces animaux sensibles et sociaux sont accusés de tous les maux. Leur existence dans la nature n'est pourtant en rien un obstacle aux cultures. Les blaireaux sont d'ailleurs des animaux protégés en Angleterre, au Pays de Galles, ainsi qu'aux Pays-Bas, au Danemark, en Grèce et en Hongrie. La France fait donc exception en Europe. Ces mensonges permettent aux chasseurs de les persécuter et de les massacrer jusque dans leurs terriers, qu'ils soient adultes ou juvéniles, de la mi-mai à la mi-janvier tous les ans. Les images inédites d'enquête de One Voice, montrent toute la violence de ce « loisir », qui fait non seulement des victimes parmi les animaux, mais aussi des dégâts au sein des forêts. Cette pratique sadique maltraite également les chiens, contraints à s'enfoncer et rester sous terre pendant des heures, risquant blessures, problèmes pulmonaires, oculaires, et même de se retrouver enterrés vivants en cas d'éboulement du terrier. »

« Permettez-moi de vous dire à quel point je trouve inadmissible de promouvoir comme vous le faite le massacre systématique des blaireaux par vénerie sous terre ou par tirs sur simple décision préfectorale, faisant du blaireau un animal persécuté huit mois sur douze ! Pourtant, cette espèce ne figure pas dans la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles, bien au contraire, c'est un animal extraordinaire, inoffensif et paisible de surcroît, ne méritant pas de subir les exactions que vous autorisez.

Permettez-moi, également, de vous poser la question suivante : pendant combien de temps encore le lobby des chasseurs fera la loi dans notre pays avec votre soutien sans aucun respect ni la loi européenne, ni de la biodiversité, ni même de de la volonté d'une majorité de français ? Nous savons tous, en effet, que le seul but évident de ces arrêtés est de satisfaire la Fédération de Chasse et de préserver la jouissance exclusive des chasseurs, aucun argument censé ne les justifient et certainement pas une quelconque raison écologique de régulation. N'est-il pas inadmissible et scandaleux qu'un représentant de l'état, sous des prétextes fallacieux, soutienne de tels projets ?

Permettez-moi, enfin, de vous dire à quel point je trouve inadmissible de tolérer et promouvoir une telle pratique de chasse, appelée « vénerie sous terre », d'une cruauté sans nom puisqu'elle consiste à déterrer les animaux en leur infligeant de profondes, en les traquant pendant des heures dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, à les saisir avec des pinces et à les achever à la dague ou par tir. Comment pouvez-vous autoriser une telle barbarie, je vous pose la question, alors que rien ne la justifie ? Est-ce l'éradication totale des espèces concernées, pourtant très pacifiques, qui est recherchée, il y a de quoi se poser la question ? »

« Cette chasse aussi appelée déterrage est une des plus cruelles qui soit et ne sert qu'à satisfaire les pulsions malsaines et sadiques des chasseurs. Le déterrage devrait déjà être interdit toute l'année. C'est un loisir cruel sur des êtres vivants sentients. Alors fixer en plus une période complémentaire est absurde. Par ailleurs, il n'y a pas de recensement de la population du blaireau et il ne pullule pas. C'est une espèce fragile qui se reproduit peu.

On lui impute souvent sans preuves des dégâts causés par les sangliers. Le déterrage tue adultes et jeunes, qui plus est de la manière la plus insoutenable qui soit, après de longues heures de stress, les animaux sont mordus par les chiens, extirpés de leur terrier avec d'énormes pinces métalliques et battus et tués sous les rires. La tête des jeunes est souvent écrasée sous les bottes.

Pourquoi permettre que des sadiques torturent et tuent les blaireaux alors qu'on ne permettrait pas, avec raison, que ce traitement soit appliqué aux chiens ?

Un blaireau est aussi sensible qu'un chien et mérite que nous fassions preuve d'éthique et de morale.

Tuer pour le plaisir de tuer est immoral. Et qu'on ne vienne pas dire que c'est pour le manger. Le blaireau, comme le renard, ne se mange pas ».

« Prévoir une extension de la période de vénerie sous terre du blaireau me paraît aberrant : comment, en 2022, peut-on encore utiliser des méthodes aussi arriérées et barbares que le déterrage ? Et à fortiori, comment autoriser une période complémentaire ? En outre, vous ne justifiez pas ces périodes complémentaires puisque vous nous donnez peu d'éléments sur le nombre de blaireaux : le document sur les terriers montre que les populations de blaireaux sont assez peu importantes ; nous n'avons pas d'éléments sur les dégâts que ces animaux auraient pu commettre ! Vous n'évoquez pas non plus de mesures préventives, alors que celles-ci permettraient d'éviter les quelques dommages qu'ils auraient pu causer.

Des départements, chaque année plus nombreux, renoncent à cette période complémentaire !! L'association "One Voice" a réussi à filmer un déterrage : blaireaux acculés pendant des heures, puis saisis avec des pinces, enfin achevés à la dague, comme vous pourrez le voir ci-dessous : http://www.youtube.com/watch?v=jGNM5qOzE_0

Par ailleurs, les jeunes blaireaux ne sont pas autonomes au moment des périodes complémentaires de chasse ! C'est pourquoi la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : du coup, elle repousse le début de la période complémentaire au 1er Août. Il serait souhaitable que vous preniez en compte cette notification sur la période de dépendance des jeunes, car elle vaut pour tous les départements ! Les populations de blaireaux sont fragiles (le trafic routier les décime, et leurs habitats disparaissent) : la reproduction est faible (moyenne de 2,3 jeunes par an), la mortalité juvénile importante.

Ces opérations de vénerie peuvent faire baisser dangereusement les effectifs du blaireau d'Europe qui est une espèce protégée !!

Pour palier au peu de dégâts occasionnés par les blaireaux, il y a des méthodes simples : produits répulsifs olfactifs sur les terriers problématiques, et mise à disposition à proximité de terriers

artificiels : ainsi les animaux restent sur le même secteur et empêchent l'installation d'un nouveau clan ».

« Je tiens à m'opposer fermement à toute décision de votre part qui irait dans le sens de l'extermination ou si vous préférez de la tuerie organisée et cautionnée par vos soins des blaireaux. Ces animaux sont extrêmement utiles à l'environnement comme tout autre animal considéré comme "nuisible" ou plus exactement "susceptible d'occasionner des dégâts".

Ceci a été savamment organisé par les chasseurs et leurs fédérations pour se mettre les agriculteurs dans la poche en leur faisant croire que les blaireaux détruisaient les cultures, ce qui est complètement faux. Ces animaux se nourrissent également d'insectes et de petits rongeurs.

La France sous la gouvernance macroniste détruit tout depuis 5 ans par soumission aveugle aux lobbys de la chasse, de la pestichimie et de la finance mondiale. La France autorise la destruction d'espèces protégées par la convention de Berne ou d'espèces en voie d'extinction et a été sommée par le conseil de l'Europe de suspendre la chasse à la glu et à présent aux oiseaux appelants sous peine de sanctions financières très lourdes.

Au vu de la situation actuelle et du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, chasseur et qui a voté contre toutes les propositions de protection animale et d'abolition des pesticides, fongicides, néonicotinoïdes, glyphosate..., on est malheureusement en droit de s'inquiéter au plus haut point pour les 5 années à venir.

Il est inconcevable qu'un Préfet qui a dans ses attributions la défense des populations mais aussi et surtout la préservation de la nature et donc de veiller à la qualité de l'eau, de l'air, de préserver la faune et la flore, se compromette dans la destruction d'espèces animales qui sont désormais protégées dans les pays voisins.

Je vous demande donc très officiellement et solennellement de bien vouloir annuler votre décision et d'annoncer publiquement la suspension définitive de celle-ci ».

Réponse de l'Administration

1 - Argument : opposition à la vénerie sous terre :

L'exercice de la vénerie sous terre n'a pas d'effet néfaste ou dangereux sur les populations de blaireaux.

La densité de ceux-ci est en hausse continue depuis les années 1990 comme en témoigne les captures, les collisions routières, les blaireaux relâchés au piégeage. Ces chiffres sont confirmés par une zone test de 443 km².

Les veneurs sous terre n'ont pas intérêt à voir disparaître cette espèce qui a un rôle dans la chaîne alimentaire et la biodiversité.

Ce rôle est important et respecté par les chasseurs qui assument ce rôle de régulateur.

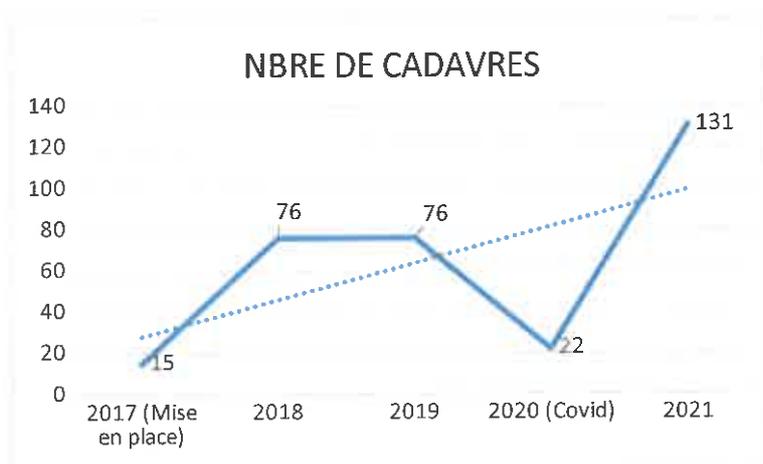
Elle est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié le 17 février 2014. En aucun cas, il ne s'agit de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer la population de blaireaux mais de la réguler localement et raisonnablement par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels.

La croissance des blaireaux est bonne avec 2 à 4 petits par an.

La première cause de mortalités des blaireaux se sont les collisions routières.

Beaucoup d'animaux repartent agonir après avoir été percutés, d'autres morts au milieu de la chaussée créent un second danger pour le véhicule suivant.

Hormis l'aspect financier de ces collisions il y a un danger physique de la mise en danger des usagers de la route à 2 ou 4 roues.



Le blaireau est classé dans l'annexe III « espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée » de la convention de Berne. L'espèce figure dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier chassable en France.

La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre au 15 janvier. Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Cette période est encadrée par les articles R.424-5 et R.424-7 du code de l'environnement.

La possibilité de chasser le blaireau en période complémentaire ne doit pas avoir pour objectif de prélever plus mais plutôt de chasser mieux.

A partir du mois de mai, les blaireaux étendent leur zone de vie bien au-delà de la proximité du terrier principal, c'est l'époque où les terriers secondaires sont plus souvent fréquentés, c'est aussi l'époque où les blaireaux colonisent de nouvelles zones y compris dans les zones de culture. En cas de colonisation dans des terres agricoles, plus on tarde à intervenir plus il est difficile d'y mettre un terme. Si l'on veut éviter que les blaireaux ne colonisent de nouveaux sites dans des terres agricoles, il faut pouvoir les chasser dès le mois de mai.

En hiver, les blaireaux se replient sur leurs terriers les plus anciens, souvent plus étendus et plus durs à chasser. Le prélèvement est parfois impossible à réaliser dans de grandes et profondes garennes ou dans des zones de roches.

Le blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles : pertes de céréales, dégâts dans les vignes et affaissement des galeries du terrier sous le poids d'engins agricoles. Ses dommages aux cultures, parfois confondus avec ceux du sanglier, peuvent être, dans certains cas, prévenus par la pose de clôtures électriques. Son comportement de terrassier peut constituer des atteintes à la sécurité publique lorsque des terriers apparaissent sous les voies ferrées ou dans les digues implantées le long des cours d'eau. Sa prédation sur la faune sauvage et son impact sur les populations d'espèces gibier sont très peu documentés.

La mortalité des juvéniles est importante après leur sevrage en raison des difficultés d'alimentation qu'ils peuvent rencontrer notamment en période de sécheresse. La nature est implacable et dès le début de leur indépendance alimentaire, les jeunes blaireaux les plus faibles et les moins habiles vont être exposés à des difficultés qui leur seront progressivement fatales.

De plus, le nombre de blaireaux gravement blessés est plus élevé durant cette période en raison de leur intense activité et leurs déplacements, avec notamment beaucoup de collisions avec les véhicules. Chaque année plusieurs jeunes blaireaux en grande détresse sont prélevés à cette époque.

La vénerie sous terre contribue à prélever en priorité les sujets les plus faibles, les moins armés devant les chiens. En vénerie, et à la différence de la chasse à tir, les sujets les plus vigoureux ont une probabilité beaucoup plus forte d'échapper à la chasse.

La période de haute activité du blaireau qui commence mi-mai est en effet favorable pour :

- Limiter les impacts sur les cultures,
- Prélever des blaireaux dans des terriers secondaires en proximité de zones non chassables (routes, voie SNCF...),
- Limiter les impacts des collisions avec les véhicules,
- Limiter les risques sanitaires,
- Réaliser des prélèvements sélectifs en direction des sujets les plus faibles.

Par ailleurs, la période des grands déplacements, de mai à septembre, est celle des contacts entre clans car les territoires des blaireaux se chevauchent, leurs zones vitales se superposent (cf l'étude précédente). C'est donc la période de transmission d'un clan à l'autre d'éventuelles pathologies comme la tuberculose bovine. Durant l'hiver, les blaireaux repliés sur un territoire plus restreint ne sont guère vecteur de pathologie, peu de contacts entre groupe donc peu de transmissions.

En matière sanitaire il ne faut pas attendre les crises comme en Côte d'Or ou en forêt de Brotonne pour agir brutalement mais plutôt agir par une chasse régulière à la bonne période.



En réponse à la question d'un Sénateur qui souhaite l'interdiction de la vénerie sous terre du blaireau, le Ministère de la Transition Ecologique vient de légitimer la période complémentaire au 15 mai publiée dans le journal officiel du Sénat du 17 mars 2022 (page 1466) :

« La vénerie sous terre est une pratique de chasse ancienne, strictement encadrée et contrôlée. Elle concerne notamment le blaireau. Les arrêtés relatifs à cette pratique sont pris par les préfets des départements concernés, après avis des Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage composées pour un tiers de représentants des chasseurs. Le blaireau a un comportement et un mode de vie qui ne permet pas facilement les opérations de contrôle des populations. En effet, il a principalement une activité nocturne et passe l'essentiel de la journée dans son terrier. La chasse n'étant autorisée que de jour (une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après son coucher), le contrôle des populations de cette espèce n'est réalisable que dans ce laps de temps. Permettre la maîtrise des populations de cette espèce est nécessaire parce que les galeries du blaireau peuvent endommager les infrastructures hydrauliques ou de transports ainsi qu'entraîner des dommages au matériel agricole (effondrement des galeries au passage d'engins). Il peut également présenter un risque sanitaire pour le bétail par la transmission de la tuberculose bovine. Pour autant le blaireau est une espèce fragile avec un faible taux de reproduction, c'est pourquoi la réglementation a évolué pour mieux encadrer cette pratique. Ainsi, l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie a été modifié en février 2014 pour rendre obligatoire l'utilisation de pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc. De plus, afin de limiter ses souffrances, il rend la mise à mort de l'animal capturé immédiate dès lors que celui-ci n'est pas relâché. Il a aussi permis un meilleur encadrement des armes utilisées pour la mise à mort (arme blanche ou arme à feu exclusivement) et prescrit la fin des opérations de déterrage en cas de présence d'une espèce protégée et dans les vingt-quatre heures qui suivent la chasse, la remise en état du site de déterrage. L'interdiction des championnats et compétitions, ainsi que la possibilité pour le préfet de suspendre ou de retirer l'attestation de meute en cas de manquement aux prescriptions réglementaires, ont également été ajoutées. Une nouvelle modification a été réalisée en avril 2019 pour limiter les souffrances infligées à l'animal en interdisant l'exposition de l'animal capturé aux abois ou aux morsures de chiens, avant sa mise à mort. En application de l'arrêté de février 2014, les actes indignes de la part des équipages sont verbalisables et doivent être rapportés aux agents en charge de la chasse, des sanctions étant prévues. Concernant la suppression du second alinéa de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, la proposition d'extension de la période de vénerie est à l'initiative du directeur départemental des territoires (et de la mer). Cette proposition s'appuie sur le contexte du département. Le début de la vénerie sous terre au plus tôt le 15 mai prend en compte les connaissances sur la période de naissance et d'élevage des tout jeunes blaireautins. Les naissances ont en effet lieu dès la mi-janvier et surtout en février. Les blaireautins sont donc sevrés au 15 mai.

Comme vu précédemment, l'article R.424-5 prévoit un avis consultatif de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui laisse le préfet libre de suivre ou non la proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer). La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est prévue à l'article R. 421-30. Elle est présidée par le préfet et comprend autour de représentants de l'État et de ses établissements publics : le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui, les représentants des piégeurs, mais aussi des représentants de la forêt, le président de la chambre d'agriculture et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département. Des représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage complètent la composition de la commission. Aucune limite n'est fixée quant au nombre maximum de membres et l'article R. 421-30 stipule que la commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs. Ces modalités accordent au préfet de la souplesse pour la constitution d'une commission équilibrée. »

2 – Opposition chasse perdrix, faisan, bécasse et lièvre

« Par ailleurs, votre projet d'arrêté autorise la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin.

Aussi, je vous demande de ne pas permettre la chasse des perdrix, du faisan, de la bécasse et du lièvre, et d'interdire le relâcher des animaux issus d'élevages, qui pourraient être responsables d'une pollution génétique et de transmission de germes pathogènes. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme. L'introduction de « gibier d'élevage » dans le milieu naturel ne doit plus être autorisée. Si ces espèces sont en déclin, il faut en interdire la chasse afin de permettre aux effectifs de se reconstituer.

Il convient également de surseoir aux tirs d'été du renard ; mesure contre-productive et injustifiée, qui reflète la méconnaissance du mode de vie de l'espèce et de sa contribution aux écosystèmes de nos régions. En effet, celui-ci est un excellent auxiliaire agricole et une aide précieuse pour les agriculteurs, par sa contribution, comme les mustélidés et les rapaces, à la régulation des populations de rongeurs. Le renard ne peut se trouver en situation de surpopulation car c'est une espèce qui s'autorégule en fonction de la nourriture disponible ».

« NON aux tirs de Perdrix, de Faisans et de Lièvres, qui sont des espèces en déclin,
NON aux tirs d'été des renards, qui ne se justifient pas.

Enfin, NON au lâcher d'animaux d'élevage, dangereux pour la faune sauvage, pour le simple plaisir de les tirer. Des assiettes en plâtre font très bien l'affaire ».

Réponse de l'Administration

2 - Argument : opposition chasse perdrix, faisan, bécasse et lièvre, lâchers :

Concernant ces espèces, elles sont fixées par arrêté ministériel du 26.06.1987 fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée et réglementées par l'article R.424-8 du code de l'environnement par les dates d'ouverture et fermeture de la chasse.

Les élevages et les lâchers sont autorisés par le code de l'environnement. Le préfet n'a pas de pouvoir pour modifier ces dispositions.

Il n'est donc pas proposé de modifications du projet d'arrêté sur ces points et de maintenir cette version du projet d'arrêté.

Fait à Evreux, le 30 juin 2022
Le chef de service Eau, Biodiversité, Forêts

Zéphyre THINUS

